

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale de Saint-Ciergues département de la Haute-Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Ciergues a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune abrite en partie le site Natura « Ouvrages militaires de la région de Langres ».

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La commune de Saint-Ciergues a prescrit la révision de sa carte communale le 30 août 2012.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrire l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- exposer les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

- rappeler que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport doit définir des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Analyse de l'état initial

L'état initial aborde toutes les thématiques de l'environnement.

La commune de Saint-Ciergues a connu une baisse démographique entre 1982 et 1999, puis une croissance qui lui a permis d'atteindre 181 habitants en 2009.

Entre 2002 et 2011, 11 logements ont été construits au cœur de deux lotissements, dont la superficie n'est pas indiquée.

La commune abrite en partie :

- le site d'importance communautaire « Ouvrages militaires de la région de Langres » ;
- les ZNIEFF¹ de type I « Site de Monetard à Saint-Ciergues et Mardor », « Fort de la Pointe de Diamant (ou DeFrance) et magasin souterrain à Brévoines », « Pelouses et landes des Bruyères (Vallée de la Mouche) » et « Réservoir de la Mouche ou de Saints-Ciergues (Vallée de la Mouche) » ;
- les ZNIEFF de type II « Coteaux et vallée de la Bonnelle à Langres et Saints-Geosmes » et « La Vallée de la Mouche ».

Le rapport identifie et cartographie ces espaces naturels ; leur description reste toutefois succincte.

Le rapport présente un diagnostic détaillé des milieux présents sur le territoire, ainsi que de la faune et la flore qu'ils accueillent. La commune est notamment traversée par la rivière de la Mouche, le ruisseau de Marot, le ruisseau du Parc et abrite également le lac réservoir de la Mouche.

L'analyse de la trame verte et bleue (TVB) du territoire identifie notamment les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les obstacles et les menaces à la continuité de ces corridors tels que l'A31, qui traverse l'extrémité Ouest du territoire.

La commune est exposée au risque de rupture de barrage du réservoir de la Mouche. Elle est également concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et un aléa fort de remontée de nappe.

La commune abrite 5 sources d'eau potable sur son territoire, toutes protégées par des périmètres de protection rapprochée et éloignée : la Fontaine aux Bassins, la Combe au Berger, la source du Morgon, le captage de la Trembloie, la source de Virloup. Aucune carte ne précise la localisation de ces captages sur la commune. Par ailleurs, il est à noter que le lac de la Mouche fait l'objet d'une procédure de protection de sa ressource en eau.

Le rapport indique que les ressources en eau potable sont suffisantes pour une augmentation de population de l'ordre de 30 %.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les eaux pluviales sont rejetées dans le cours d'eau de la Mouche. La commune ne dispose pas d'assainissement collectif des eaux usées et quelques assainissements individuels sont recensés. Un schéma d'assainissement a été initié à l'échelle de la Vallée de la Mouche, mais son élaboration est suspendue.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale ne sont pas présentées. La description d'un tel scénario « au fil de l'eau » aurait permis de mieux mesurer les effets positifs et/ou négatifs de la carte communale sur l'environnement.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport présente les 8 défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie mais ne précise pas la façon dont la carte communale s'attache à les respecter.

Le rapport présente également les orientations du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), ainsi que du schéma régional éolien.

B. Choix d'aménagement

Le rapport indique que la délimitation du zonage répond aux nombreuses demandes d'installations sur la commune.

Le projet de carte communale définit une zone constructible (U) et une zone non constructible (N), dont la superficie, même approximative, n'est pas indiquée.

Au sein de la zone U, il existe un potentiel constructible de 4,8 ha (dents creuses et extension), permettant jusqu'à 25 constructions. En tenant compte de la rétention foncière, dont le calcul n'est pas expliqué, il est estimé que le projet permettra l'accueil de 5 ménages, soit 10 à 15 habitants dans les cinq prochaines années.

La zone N abrite le SIC, les ZNIEFF, le massif boisé, les zones soumises au risque rupture de barrage, les cours d'eau et milieux aquatiques associés.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport analyse correctement les impacts de la carte communale. Les terrains à urbaniser concernent 0,48 ha de jardins, 0,25 ha de bois, 0,42 ha de cultures, 1,2 ha de prairies, 1,7 ha de vergers- pâtures et 0,35 ha de friches.

Le rapport indique que la délimitation précise de la zone constructible permet le maintien d'habitats favorables aux oiseaux des ZNIEFF, tels que les vergers et les jardins, à la périphérie du village.

De plus, les zones à urbaniser étant situées dans la continuité de l'existant et en dehors des zones humides, le projet n'entraînera pas d'impact négatif notable sur les continuités écologiques.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

Le rapport comprend également une évaluation des incidences Natura 2000 sur le SIC « Ouvrages militaires de la région de Langres ». Celle-ci conclut à une absence d'incidences notables sur les sites, notamment au motif que les zones ouvertes à l'urbanisation ne constituent pas des habitats similaires à ceux du SIC et en raison des faibles interactions existantes entre eux.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Le rapport présente des indicateurs de suivi des surfaces urbanisées (dents creuses ou extension), de la nature des sols artificialisés et des impacts sur la gestion des réseaux (eau potable, assainissement). Ceux-ci semblent pertinents et facilement exploitables.

Le rapport comprend un résumé non technique. Celui-ci ne présente ni le contexte d'élaboration du document, ni les indicateurs de suivi. Par ailleurs, l'ajout d'une carte du territoire et de ses enjeux aurait permis une meilleure compréhension.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet propose un développement urbain en dents creuses et en continuité du tissu bâti existant. Les prévisions démographiques attendues semblent cohérentes avec les tendances passées. Cependant, l'évolution de la consommation d'espace pendant les dernières années, si elle avait été analysée et chiffrée, aurait permis de mieux appuyer les choix actuels d'urbanisation de la commune.

On note favorablement que les espaces sensibles du territoire (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, zones inondables) font l'objet d'un classement en zone N.

Cependant, compte tenu des rejets dans la prise d'eau du Lac de la Mouche, il conviendrait que soit menée une réflexion sur la mise en place d'un assainissement global efficace à la fois individuel et collectif.

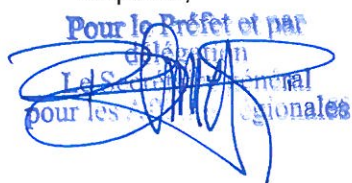
4. Conclusion

Le rapport de présentation est de bonne qualité. Il expose correctement les enjeux du territoire et les incidences de la carte communale. L'analyse de la consommation d'espace aurait cependant mérité de figurer dans l'état initial.

Enfin, le projet de carte communale a bien pris en compte les contraintes environnementales du territoire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI